



## ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025-255

**Objet : Délégation de fonction et de signature temporaire à Madame Nathalie BRUNEAU, Adjointe à la Sécurité, au Dynamisme économique, à l'Emploi et au Devoir de mémoire en l'absence de Madame Isabelle BUSQUET, Conseillère municipale déléguée au Patrimoine**

Le Maire d'Écully,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-23 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 5 juillet 2020 constatant l'élection de Monsieur Jean-Jacques MARGAINE, en qualité d'Adjoint au Maire ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 5 juillet 2020 constatant l'élection de Madame Isabelle BUSQUET, en qualité de Conseillère municipale déléguée ;

Vu la délibération n° 2020-015 du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2022-249 du 22 avril 2022 portant délégation de fonction et de signature à Madame Isabelle BUSQUET, Conseillère municipale déléguée au Patrimoine;

Vu l'arrêté du Maire n° 2022-048 du 22 avril 2022 portant délégation de fonction et de signature à Madame Nathalie BRUNEAU, Adjointe à la Sécurité, au Dynamisme économique, à l'Emploi et au Devoir de mémoire ;

Considérant l'absence de Madame Isabelle BUSQUET du 30 juillet au 24 août 2025 ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, Madame Nathalie BRUNEAU, 3<sup>e</sup> Adjointe au Maire, bénéficiera d'une délégation de fonction et de signature temporaire, pour la période comprise **entre le 30 juillet et le 24 août 2025**, en complément de son arrêté de délégation de fonction et de signature n° 2022-048 du 22 avril 2022.

A cet effet, elle sera expressément autorisée à agir en décision et en signature dans le champ de compétences suivantes :

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20250718-AR\_2025-255-AI  
Date de télétransmission : 23/07/2025  
Date de réception préfecture : 23/07/2025

## **En matière de travaux sur le patrimoine bâti communal, d'illuminations et de flotte automobile :**

- Les pièces concernant l'exécution et le suivi technique des marchés de travaux, services et prestations intellectuelles (bâtiments, construction, réhabilitation, aménagements, réparations dans tous les corps d'état, illuminations, flotte automobile) passés selon l'une des procédures formalisées ou selon une procédure adaptée :
  - Les ordres de service et les décisions de poursuivre ;
  - Les documents intervenant dans le cadre de l'exécution d'une clause contractuelle ;
  - Les documents d'information des entreprises dans le cadre de l'organisation d'un chantier ;
  - Les convocations à des réunions de travail adressées aux entreprises intervenant sur un chantier ;
  - Les documents liés aux opérations de réception des travaux ;
  - Les courriers relatifs à l'affermissement ou non d'une tranche conditionnelle ;
  - Les courriers de mise en demeure ;
  - Les décomptes de pénalités.
- Tous documents relatifs aux procédures de péril, d'immeuble menaçant ruine ;
- Tous documents relatifs à la gestion des sinistres liés au patrimoine bâti communal, aux illuminations et à la flotte automobile (documents relatifs à la déclaration de sinistre, au rapport d'expertise, à l'offre de règlement),
- Tous les actes relatifs à la préparation, passation et exécution des contrats en matière de commande publique, inférieurs à 25 000 € HT en matière de patrimoine bâti communal, d'illuminations et de flotte automobile ;
- Tous les actes relatifs à la préparation et à la passation des conventions inférieures à 25 000 € HT en matière de patrimoine bâti communal, d'illuminations et de flotte automobile ;
- Tous les engagements de dépenses (devis, bons de commande, mandats) inférieurs à 25 000 € HT afférents au budget relatif au patrimoine bâti communal et aux illuminations ;
- Toutes les décisions du maire relatives aux contrats et conventions inférieures à 25 000 € HT en matière de patrimoine bâti communal et d'illuminations ;
- Les courriers usuels.

### **Article 2 :**

Le Maire de la Commune d'Ecully, le Directeur Général des services, et la Trésorière de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

### **Article 3 :**

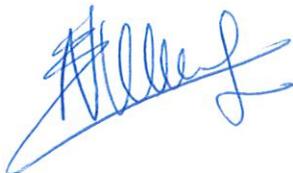
Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète ainsi qu'à Madame la Trésorière.

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20250718-AR\_2025-255-AI  
Date de télétransmission : 23/07/2025  
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**Article 4 :**

En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif de Lyon pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Notifié à l'intéressée le 18/07/2025



Certifié exécutoire le 23 JUL. 2025  
Le Maire,



Sébastien MICHEL

Fait à Écully, le 18 JUL. 2025  
Le Maire,



Sébastien MICHEL

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20250718-AR\_2025-255-AI  
Date de télétransmission : 23/07/2025  
Date de réception préfecture : 23/07/2025